



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 97 - NOVEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### POLE SOCIAL

Arrêté N °2014316-0013 - Arrêté du 12 novembre 2014 fixant au titre de 2014 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau départemental des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire .....	1
---	---

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014310-0011 - Arrêté préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du canal de la Matte et du canal de la Ville, à Formiguères, et constituant l'association fusionnée "Association Syndicale Autorisée des canaux d'arrosage de Formiguères" .....	3
Arrêté N °2014316-0016 - Arrêté préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du canal de Millas, du canal Bombes et Boixos et du canal Los Palaus, à Millas, et constituant l'association fusionnée "Association Syndicale Autorisée des canaux de Millas" .....	7

## Partenaires Etat Hors PO

### Agence régionale de santé

Décision - décision ARS LR n ° 2014 1945 autorisant Mr et Melle Comaills, pharmaciens titulaires de la pharmacie "de Maillolles" à Perpignan (66) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments. ....	11
Arrêté N °2014316-0007 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY EQUANIMITY .....	14

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2014283-0003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 33 caravanes sur la commune de Perpignan, ZA Torremila .....	22
Arrêté N °2014316-0005 - Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées- Orientales et de l'Ariège du 12 novembre 2014 réglementant la circulation des véhicules sur la route nationale n ° 20 entre le PR 98+0600 dans le département de l'Ariège et le PR 14+0000 dans le département des Pyrénées Orientales. ....	25

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2014321-0007 - portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de SALEILLES .....	29
---	----

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté N °2014311-0015 - Arrêté portant constitution du jury d examen pour l  
obtention du brevet national de jeunes sapeurs- pompiers

..... 32

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014316-0013**

signé par  
Secrétaire Général

le 12 Novembre 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
POLE SOCIAL  
POLITIQUES SOCIALES**

Arrêté du 12 novembre 2014 fixant au titre de 2014 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau départemental des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Direction Départementale de la Protection des Populations

### Arrêté n°

**fixant au titre de l'année 2014, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau départemental des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

La Préfète du département des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R.230-9 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1

VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2014, les dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressées, en quatre exemplaires à la **Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 3, Avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER Cédex 5 – Pôle Cohésion Sociale Territoriale**, dans un délai fixé à soixante jours après le 1<sup>er</sup> octobre 2014 à 12 heures, soit, **au plus tard, le 30 novembre 2014 à 12 heures.**

**Article 2** : Le formulaire de demande d'habilitation et la note d'information relative à cette procédure d'habilitation sont accessibles à partir des sites suivants:

- [www.languedoc-roussillon@drjscs.gouv.fr](mailto:www.languedoc-roussillon@drjscs.gouv.fr)
- [www.draaf.languedoc-roussillon@agriculture.gouv.fr](mailto:www.draaf.languedoc-roussillon@agriculture.gouv.fr)

**Article 3** : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 novembre 2014  
P/La Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

Adresse Postale : Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
16 bis, Cours Lazare Escarguel – 66020 PERPIGNAN Cedex

Téléphone : ⇒ Standard : 04.68.81.78.00  
⇒ Secrétariat : 04.68.81.78.32

Renseignements : ⇒ Internet : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
⇒ [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014310-0011**

signé par  
Directeur DDTM

le 06 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du canal de la Matte et du canal de la Ville, à Formiguères, et constituant l'association fusionnée "Association Syndicale Autorisée des canaux d'arrosage de Formiguères"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 novembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
prononçant la fusion des Associations Syndicales  
Autorisées du canal de la Matte et du canal de la  
Ville, à Formiguères, et constituant l'association  
fusionnée « Association Syndicale Autorisée des  
canaux d'arrosage de Formiguères »

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Matte à Formiguères du 27 août 2014 adoptant le projet de fusion avec l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Ville à Formiguères ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Ville à Formiguères du 27 août 2014 adoptant le projet de fusion avec l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Matte à Formiguères ;

**Vu** les statuts ainsi adoptés ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA du canal de la Matte que sur les 196 propriétaires membres, 180 d'entre eux ont pu être convoqués et dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



**Considérant** que sur les 180 propriétaires de l'ASA du canal de la Matte concernés représentant une surface de 160ha 26a 68ca, 178 sont favorables au projet de fusion, soit 90,81 %, représentant 157ha 76a 70ca, 178, soit 92,33 % de la surface totale ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA du canal de la Ville que sur les 47 propriétaires membres, 44 d'entre eux ont pu être convoqués et dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

**Considérant** que sur les 44 propriétaires de l'ASA du canal de la Ville concernés représentant une surface de 35ha 49a 92ca, 43 sont favorables au projet de fusion, soit 91,48 %, représentant 35ha 18a 29ca, soit 95,19 % de la surface totale ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées du canal de la Matte à Formiguères et du canal de la Ville à Formiguères, en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée des canaux d'arrosage de Formiguères », dont le siège est fixé en mairie de Formiguères – 1, place de l'Eglise 66210 FORMIGUERES.

La fusion prend effet au 1er janvier 2015.

### Article 2 :

L'« Association Syndicale Autorisée (ASA) des canaux d'arrosage de Formiguères » ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous ses actes aux anciennes associations citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'Association Syndicale Autorisée des canaux d'arrosage de Formiguères.

Les co-contractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'ASA des canaux d'arrosage de Formiguères.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'ASA des canaux d'arrosage de Formiguères dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

### Article 3 :

Conformément à l'article 15 des statuts de l'ASA des canaux d'arrosage de Formiguères, les fonctions de comptable public sont confiées à la trésorerie principale de Mont-Louis, dans la continuité des missions que celle-ci assurait auprès des associations avant leur regroupement en une seule entité.



#### **Article 4 :**

Madame BOTTE-PERARNAUD Corinne, mandatée par la commune de Formiguères, est désignée administrateur provisoire de l'Association Syndicale Autorisée des canaux d'arrosage de Formiguères, et à ce titre, est chargée de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de Formiguères dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;
- notifié par le président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

#### **Article 6 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

#### **Article 7 :**

Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées du canal de la Matte et du canal de la Ville à Formiguères, Monsieur le Maire de la commune de Formiguères, Monsieur le Trésorier principal de Mont-Louis, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,



Xavier AERTS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014316-0016**

signé par  
Directeur DDTM

le 12 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du canal de Millas, du canal Bombes et Boixos et du canal Los Palaus, à Millas, et constituant l'association fusionnée "Association Syndicale Autorisée des canaux de Millas".

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 novembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

prononçant la fusion des Associations Syndicales  
Autorisées du canal de Millas, du canal Bombes et  
Boixos et du canal Los Palaus, à Millas,  
et constituant l'association fusionnée « Association  
Syndicale Autorisée des canaux de Millas »

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Millas du 3 novembre 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées du canal de Bombes et Boixos et du canal Los Palaus à Millas ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal Bombes et Boixos à Millas du 3 novembre 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées du canal de Millas et du canal Los Palaus à Millas ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal Los Palaus à Millas du 3 novembre 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées du canal de Millas et du canal Bombes et Boixos à Millas ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Vu** les statuts ainsi adoptés ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA du canal de Millas que sur les 962 propriétaires membres, 957 d'entre eux ont pu être convoqués et dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

**Considérant** que sur les 957 propriétaires de l'ASA du canal de Millas concernés représentant une surface de 252ha 13a 30ca, 952 sont favorables au projet de fusion, soit 98,96 %, représentant 250ha 34a 68ca, soit 98,92 % de la surface totale ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA du canal Bombes et Boixos que 53 propriétaires membres représentant 96ha 60a 89ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA Los Palaus que 50 propriétaires membres représentant 26ha 05a 27ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées du canal de Millas, du canal Bombes et Boixos à Millas, et du canal Los Palaus à Millas, en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée des canaux de Millas », dont le siège est fixé en mairie de Millas – Place de l'Hôtel de Ville 66170 MILLAS.

La fusion prend effet au 1er janvier 2015.

### **Article 2 :**

L'« Association Syndicale Autorisée (ASA) des canaux de Millas » ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous ses actes aux anciennes associations citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'Association Syndicale Autorisée des canaux de Millas.

Les co-contractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'ASA des canaux de Millas.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'ASA des canaux d'arrosage de Formiguères dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

**Article 3 :**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'ASA des canaux de Millas, les fonctions de comptable public sont confiées à la trésorerie de Millas, dans la continuité des missions que celle-ci assurait auprès des associations avant leur regroupement en une seule entité.

**Article 4 :**

Monsieur BRU Denis, ancien Président de l'ASA du canal de Millas, est désigné administrateur provisoire de l'Association Syndicale Autorisée des canaux de Millas, et à ce titre, est chargée de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de Millas dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;
- notifié par le président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

**Article 6 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**Article 7 :**

Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées du canal de Millas, du canal Bombes et Boixos et du canal Los Palaus à Millas, Madame le Maire de la commune de Millas, Monsieur le Trésorier de Millas, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,



Xavier AERTS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision**

signé par  
**Le Directeur Général de ARS**

**le 03 Novembre 2014**

**Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé**

décision ARS LR n ° 2014 1945 autorisant Mr et Melle Comaills, pharmaciens titulaires de la pharmacie "de Maillolles" à Perpignan (66) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.



## Décision ARS LR / 2014 - 1945

**Autorisant Mademoiselle COMAILLS Delphine et Monsieur COMAILLS Arnaud, pharmaciens titulaires et co-gérants de l'officine de pharmacie, « la pharmacie de Mailloles » sise, 80 Avenue Victor Dalbiez à PERPIGNAN (66000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

**VU** la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Mademoiselle COMAILLS Delphine et Monsieur COMAILLS Arnaud, pharmaciens titulaires et co-gérants de l'officine de pharmacie, « la pharmacie de Mailloles » sise, 80 Avenue Victor Dalbiez, 66000 PERPIGNAN, à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon qui a enregistré le dossier complet le 28 Octobre 2014;

**Considérant** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Mademoiselle COMAILLS Delphine et Monsieur COMAILLS Arnaud à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mademoiselle COMAILLS Delphine et Monsieur COMAILLS Arnaud, pharmaciens titulaires et co-gérants de l'officine de pharmacie, « la pharmacie de Mailloles » sise, 80 Avenue Victor Dalbiez, 66000 PERPIGNAN, sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est [www.soin-et-nature.com](http://www.soin-et-nature.com).

.../...



**Article 2 :** En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Mademoiselle COMAILLS Delphine et Monsieur COMAILLS Arnaud en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :** En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Mademoiselle COMAILLS Delphine et Monsieur COMAILLS Arnaud en informent sans délai Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 03 novembre 2014

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

signé



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014316-0007**

signé par  
Préfet Maritime

le 12 Novembre 2014

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY EQUANIMITY

Toulon, le 12 novembre 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

## ARRETE PREFECTORAL N° 214 /2014

### PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y EQUANIMITY"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Simon Jones, capitaine du bateau, reçue le 22 septembre 2014 et complétée le 8 octobre 2014 ;
- VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Equanimity*" (OMI : 1012086) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélisurface sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.**

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.**

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,





**DESTINATAIRES :**

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du SDRCAM- Sud
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
  
- BAN de Hyères
  
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
  
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
  
- Monsieur Simon Jones  
[captain@equanimity.ky](mailto:captain@equanimity.ky)

**COPIES** :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives (dossier n° - chrono)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014283-0003**

signé par  
Préfet

le 10 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 33 caravanes sur la commune de Perpignan, ZA Torremila



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 10 octobre 2014

**ARRETE N° 2014283-0003 du 10 octobre 2014  
de mise en demeure de quitter les lieux  
suite au stationnement illicite de 33 caravanes  
sur la commune de Perpignan**

**LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane Chevalier préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04.68.51.66.66

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Page 23

VU la lettre du président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain situé dans la zone d'activités de Torremila à Perpignan, eu égard aux risques en matière de salubrité, de tranquillité, d'hygiène et de sécurité publiques ;

VU la lettre en date du 23 septembre 2014 du directeur de l'entreprise « Chocolaterie Cantalou – Cémoi chocolatier », installée dans la zone d'activités de Torremila, dénonçant les risques en matière de salubrité, de tranquillité, d'hygiène et de sécurité publiques qu'engendre la présence de ce campement ;

VU le rapport en date du 30 septembre 2014 établi par le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales constatant l'occupation illicite du terrain précité par 33 caravanes et 24 véhicules et le refus des occupants de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que ce campement gêne fortement le fonctionnement des entreprises implantées dans la zone d'activités et porte ainsi préjudice au développement de l'activité économique ;

CONSIDERANT en outre que les aires d'accueil de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et de Perpignan Sud, situées à proximité et spécialement aménagées, sont actuellement disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la préfète de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain situé dans la zone d'activités de Torremil à Perpignan, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

#### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

#### ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Perpignan, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, monsieur le maire de Perpignan et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 10 octobre 2014



Josiane CHEVALIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014316-0005**

**signé par  
Préfet**

**le 12 Novembre 2014**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège du 12 novembre 2014 réglementant la circulation des véhicules sur la route nationale n ° 20 entre le PR 98+0600 dans le département de l'Ariège et le PR 14+0000 dans le département des Pyrénées Orientales.



## PRÉFETS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET DE L'ARIÈGE

Cabinets des Préfets

*Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège du 12 novembre 2014 réglementant la circulation des véhicules sur la route nationale n° 20 entre le PR 98+0600 dans le département de l'Ariège et le PR 14+0000 dans le département des Pyrénées Orientales.*

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Officier de l'Ordre national du mérite,*  
*Chevalier du mérite agricole,*  
autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel routier du Puymorens,

et

**le Préfet de l'Ariège,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite,*

- VU le code de la route ;
  - VU le code de la voirie routière ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;
  - VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
  - VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU l'arrêté du 31 janvier 2013 portant désignation du préfet compétent pour intervenir comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel routier du Puymorens ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
  - VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers ;
  - VU la circulaire n° 97-52 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;
  - VU l'arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège du 12 novembre 2012 réglementant la circulation des véhicules dans la traversée du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;
  - VU l'arrêté préfectoral conjoint du 12 novembre 2012 réglementant l'exploitation sous chantier du tunnel routier du Puymorens (RN 20) dans la traversée des départements de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;
  - VU la demande du 27 octobre 2014 présentée par la société ASF VINCI Autoroutes et le dossier d'exploitation sous chantier annexé (intersaison 2014-2015) ;
  - VU l'avis du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest du 10 novembre 2014 annexé au présent arrêté ;
- Considérant que la réalisation des travaux de modernisation du tunnel routier du Puymorens, plus particulièrement les travaux électriques et de génie civil dans les futurs abris numérotés A9 à A11, nécessitent la mise en place de dispositions spécifiques pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des collaborateurs de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution desdits travaux ;
- SUR** proposition des directeurs de cabinet des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège ;





## ARRÊTENT :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les travaux de modernisation du tunnel routier du Puymorens susvisés, réalisés par la société ASF VINCI Autoroutes, sont programmés durant la période allant du 15 novembre 2014 au 13 avril 2015. Il n'y aura cependant pas de travaux :

- Pendant les week-ends ;
- Pendant les jours « hors chantiers » ;
- Pendant les vacances scolaires.

**Art. 2.** – Par dérogation aux articles 6 et 8 de l'arrêté préfectoral conjoint du 12 novembre 2012 réglementant l'exploitation sous chantier du tunnel routier du Puymorens :

- dans le seul cas de la présence d'une zone d'ombre, la longueur maximale de la zone de restriction sera supérieure à 800 m et le balisage de chantier n'excédera pas les 1.000 m de longueur. Les éventuels autres alternats mis en place en tunnel, une fois levé cet alternat de 1000 m, auront une longueur maximale de restriction de 800 m, conformément à l'arrêté préfectoral conjoint en vigueur ;
- pour les chantiers empiétant sur une voie de circulation, la vitesse maximale autorisée sera réduite à 30 km/h au droit du chantier situé dans le tunnel et sur l'ensemble des plates-formes, la vitesse dans le reste de l'ouvrage étant réduite à 50 km/h ;
- pour les chantiers n'empiétant pas sur les voies de circulation, la vitesse maximale autorisée sera réduite à 50 km/h dans l'ouvrage.

**Art. 3.** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral conjoint du 12 novembre 2012 fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens :

- les véhicules de chantier de hauteur supérieure à 3,50 m et les véhicules de chantier transportant plus de 8 personnes (*non compris le conducteur*) ne seront pas soumis au dispositif d'alternat et de régulation du trafic existant mis en place sur les plates-formes.

**Art. 4.** – Le dispositif d'alternat et de régulation du trafic existant mis en place sur les plates-formes, cité à l'article 3, sera levé dès lors que le risque avalancheux sur la plateforme Nord est avéré (*niveau B ou supérieur du bulletin spécifique d'accès à l'Andorre établi par Météo-France*).

De plus, dans le cas d'alternats avec feux en tête Nord, la société ASF VINCI Autoroutes fera lever l'alternat de chantier dans les 3 heures :

- lorsque le risque avalancheux sur la plate-forme Nord est avéré (*niveau B ou supérieur du bulletin spécifique accès à la Principauté d'Andorre établi par Météo-France*) ;
- en cas d'événement neigeux important (*niveau 2 ou supérieur du même bulletin spécifique*).

**Art. 5.** – Durant la période définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la société ASF VINCI Autoroutes s'assurera que le trafic de pointe dans le tunnel du Puymorens ne génère pas une file d'attente à l'alternat qui pourrait s'étendre hors du réseau concédé, en particulier en tête Nord (*au droit du carrefour RN 20 / RN 320*), notamment en cas de risque avalancheux avéré ou d'événement neigeux important définis à l'article 4.

**Art. 6.** – La signalisation du chantier située dans le tunnel routier du Puymorens sera conforme aux prescriptions des instructions ministérielles sur la signalisation routière (*livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire*). Elle sera mise en place et entretenue avant et pendant le chantier par la société ASF Vinci Autoroutes (*district du Puymorens*).

**Art. 7.** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 8.** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales, la directrice des services du cabinet du préfet de l'Ariège, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements précités, les maires des communes de Porta, Porté-Puymorens et l'Hospitalet-près-

l'Andorre ainsi que le directeur régional d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées ASF Vinci Autoroutes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège.

Fait à Perpignan, le 12 NOV. 2014

La Préfète des Pyrénées-Orientales,



Josiane CHEVALIER

Le Préfet de l'Ariège,



Nathalie MARTHIEN

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014321-0007**

signé par  
Secrétaire Général

le 17 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant renouvellement de l'autorisation  
d'acquisition, de détention et de conservation  
d'armes destinées à la police municipale par la  
commune de SALEILLES

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Véhicules  
*Section Réglementation Générale*  
**Dossier suivi par : Martine JOLY**  
☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86;06;02;78  
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 novembre 2014

ARRETE n° 2014

portant renouvellement de l'autorisation  
d'acquisition, de détention et de conservation  
d'armes destinées à la police municipale par  
la commune de SALEILLES

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,  
*Chevalier de la légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*  
*Chevalier du Mérite Agricole,*

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1, L 512-4 L.512-5 et R 515-1 à R 515-21 ;

**Vu** la demande du Maire de du sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

**Vu** l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 12 novembre 2014 ;

**Vu** la convention type communale de coordination du 28 juin 2013 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Saleilles ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** - La commune de SALEILLES est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 4 matraques de type « Tonfa »
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé.

.../...



**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3.-** La commune de SALEILLES autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes. Ce même registre comporte l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Ce registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour **une durée de cinq ans.**

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.-** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de SALEILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014311-0015**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté portant constitution du jury d'examen  
pour l'obtention du brevet national de jeunes  
sapeurs- pompiers

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### ARRÊTE N°-

#### portant constitution du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté Nor : IOCE0824193A du 10 octobre 2008 du Ministre de l'intérieur relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, chef du corps départemental,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

**Article 2** : Le jury institué à l'article précédent est composé des membres suivants :

**Président** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales ou un officier de sapeurs-pompiers professionnels le représentant.

**Membres** :

- Monsieur le médecin-chef ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Monsieur Laurent LACOMBE, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- Monsieur Jérôme SALLES, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels en qualité d'officier de sapeurs-pompiers professionnels,
- Monsieur Patrick PECH, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'officier de sapeurs-pompiers volontaires,
- Monsieur Sylvain COUSIN, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers,



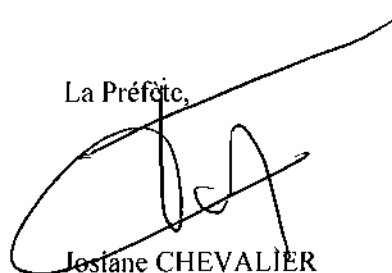
**Article 3** : le jury se réunira le 27 novembre 2014 au Service Départemental d'Incendie et de Secours à PERPIGNAN à 11h00.

**Article 4** : Le jury s'adjoindra, en tant que de besoin, des examinateurs qui participeront aux délibérations avec voix consultative.

**Article 5** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Perpignan, le 07 novembre 2014.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER